

RÈGLEMENT N° 1474 CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'EXERCICE 2025
AUX FINS DE POURVOIR À LA DOTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE FINANCEMENT DES DÉPENSES MAJEURES ET DE REMPLACEMENT DE LA
PASSERELLE ROYALMOUNT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	10 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 DÉCEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} JANVIER 2025

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ, chapitre F-2.1;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la réalisation de travaux municipaux pour la réalisation de la Passerelle Royalmount, entérinée par la résolution du conseil municipal numéro 21-10-05 du 7 octobre 2021 et modifié par l'addendum entériné par la résolution numéro 24-03-09 du 19 mars 2024 (l'« Entente ») ;

ATTENDU QUE l'Entente a trait à la construction d'une passerelle située au-dessus du boulevard Décarie et reliant entre autres le site du Projet Royalmount au métro de la Savane, de manière à permettre l'accessibilité aux piétons, aux vélos et aux personnes à mobilité réduite (la « Passerelle ») ;

ATTENDU QUE la Passerelle sera accessible au public et qu'elle constituera une infrastructure municipale de Mont-Royal et une voie publique piétonnière ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses courantes de construction, d'entretien et de maintien de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses liées aux réparations majeures et de remplacement de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet;

ATTENDU QU'une réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount a été créée, par le Conseil municipal, le 14 décembre 2023, afin d'assurer un fonds de prévoyance pour le financement desdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance :

LE 17 DÉCEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement vise à établir la tarification pour l'exercice financier 2025, aux fins de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée au financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount.

TARIFICATION

2. Afin de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «1 » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
3. Pour l'exercice financier 2025, le tarif imposé est de 2,0925 \$ pour chaque mètre carré de l'immeuble imposable.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
5. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2025. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
6. La taxe prévue à l'article 2 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :
 - a. si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
7. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - a. si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
8. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

- 9. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2025.

- 10. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville facturera la somme de 200 \$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le greffier,

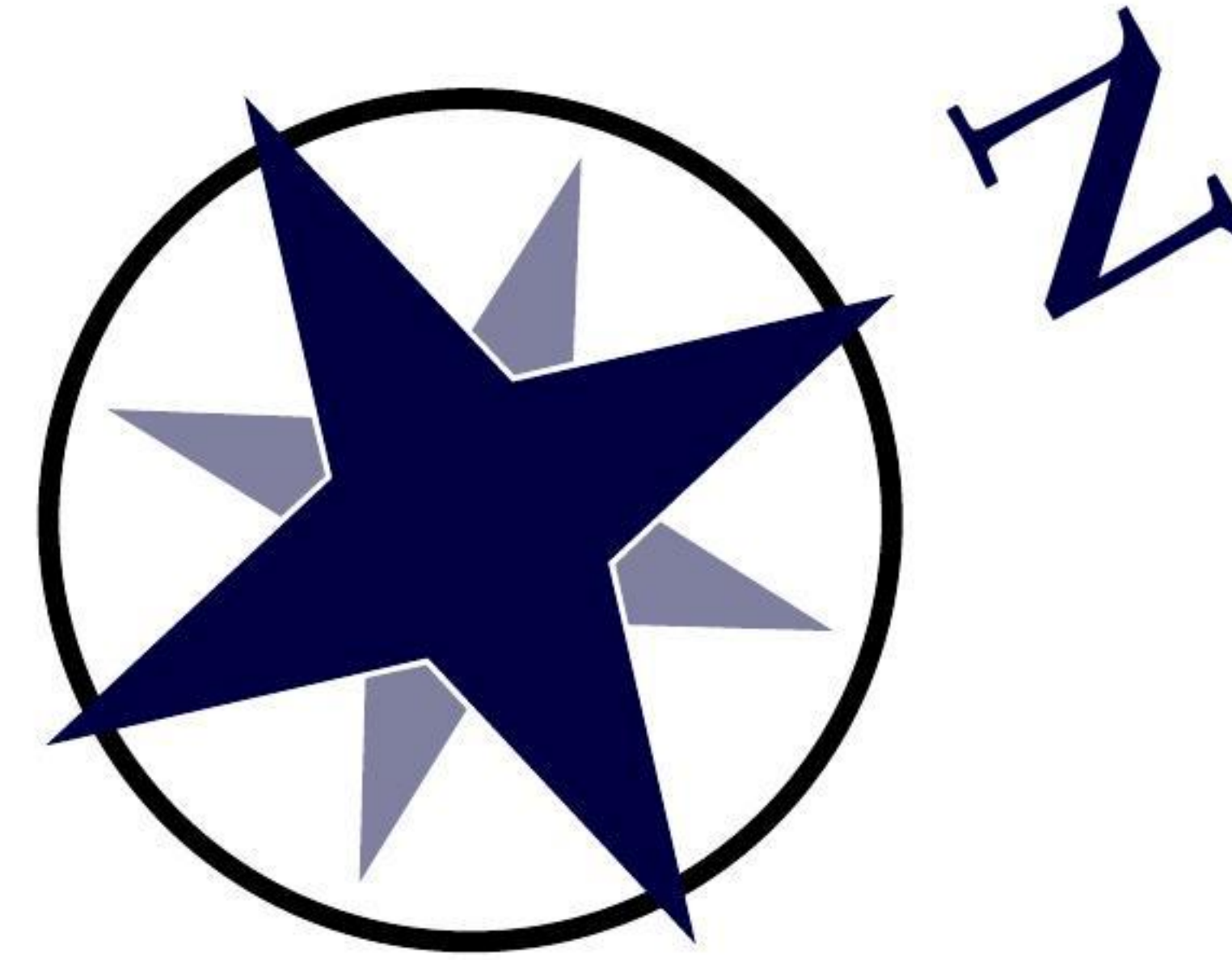
Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1474

ANNEXE 1

SECTEUR DE TAXATION



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Mont-Royal

SCR : EPSG:32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
Secteur de taxation : © Ville de Mont-Royal, 2024
Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
Limites de la Ville de Mont-Royal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
Service : Greffe
Date de modification : 15/02/2024
Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

Réserve financière pour le
financement des dépenses
majeures et le
remplacement de la
passerelle Royalmount